

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur les loges foraines et loges mobiles - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et  
Mme Aline PIERRE Echevins;  
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);  
MM. André BLAISE, ~~Jean-Marie BLAISE~~, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia  
LOUIS-EUBELLEN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René  
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon  
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia  
LAYOUNI Conseillers communaux;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la  
cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de  
redevances communales ;  
Vu la loi du 4/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit  
économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;  
Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et  
commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;  
Vu la loi du 25 juin 1993 et son arrêté d'exécution, l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à  
l'organisation des activités ambulantes ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 27/01/2022 ;  
Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
wallonne ;  
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement  
des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
Considérant que la dégressivité des taux en fonction de la surface occupée permet d'atténuer le montant de la  
redevance des attractions qui occupent, de par leur nature, une plus grande surface, laquelle peut difficilement être  
réduite ;  
Considérant que les demandes d'emplacement ont toujours porté sur la durée entière de la kermesse, et que par  
conséquent un taux journalier n'aurait aucune utilité ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §  
1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 22/05/2025 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par 12 voix pour et 10 voix contre (ECM),

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur les loges foraines et loges mobiles - Approbation

**ARRÊTE, :**

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2031, une redevance sur l'occupation du domaine public par le placement des loges foraines et mobiles à l'occasion de la kermesse annuelle.

**Article 2 : Définitions et redevable**

Par loge foraine, il y a lieu d'entendre l'infrastructure permettant l'exploitation d'un métier de forain.

Par loge mobile, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier de forain qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

La redevance est due solidairement par l'exploitant de l'installation, par le propriétaire de celle-ci et par la personne physique ou personne morale qui introduit la demande.

**Article 3 : Montant de la redevance**

La redevance se calcule au mètre carré et est fixée à :

- 8,85 € par mètre carré de 1 à 50 m<sup>2</sup> ;
- 6,25 € par mètre carré de 51 à 100 m<sup>2</sup> ;
- 3,12 € par mètre carré au-delà de 100 m<sup>2</sup>.

La redevance ne peut toutefois être inférieure à 50 € par loge.

Ce taux est établi pour la durée entière de la kermesse, soit du vendredi au mardi.

Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

**Article 4 : Perception de la redevance**

La redevance est payable par versement bancaire au plus tard dans les 15 jours ouvrables avant l'occupation de l'emplacement.

**Article 5 : Exigibilité**

La redevance est exigible au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

**Article 6 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

**Article 7 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

**Article 8 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

**Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur les loges foraines et loges mobiles - Approbation

---

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

**Article 10 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

**Forme de la réclamation**

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

**Délai d'introduction de la réclamation**

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur les loges foraines et loges mobiles - Approbation

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

**Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

**Article 14 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données**

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Demande faite par le redevable ;

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-redevance sur les loges foraines et loges mobiles - Approbation

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 16 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire  
(s) B. Meys

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Pour extrait conforme :  
Malmedy, le 3 juin 2025



Le Président  
(s) J.-P. BASTIN

L'échevin,

Simon DETHIER